

**PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que des modalités de recours contre les élections,
- Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts d'Avignon Université,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 17 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique),
- Vu l'arrêté du président n°2023-37-DAGAP du 9 novembre 2023 portant proclamation des résultats des scrutins des 7 et 8 novembre 2023,
- Vu l'arrêté du président n°2024-15-DAJI du 10 septembre 2024 portant organisation des élections partielles aux conseils centraux,
- Vu l'arrêté du président n°2024-21-DAJI du 9 octobre 2024 mettant fin au processus électoral relatif à l'élection partielle au Conseil d'Administration (CA),
- Vu la consultation du Comité Électoral Consultatif (CEC) en date du 12 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation

Il est organisé une élection partielle pour le remplacement de deux représentants des personnels du collège B au Conseil d'Administration (CA).

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (ci-après dénommée « service en charge des élections ») est chargée du bon déroulement des opérations électorales. Toute démarche relative à ces scrutins peut être effectuée directement auprès du service en charge des élections :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Bureaux 2W205 et 2W201
Bât. Nord site Sainte Marthe
74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon CEDEX 1

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf vendredi

Adresse électronique : elections@univ-avignon.fr
Tél. : 04 90 16 27 00 ou 27.08

Plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) :
Rubrique « élections conseils centraux » - « élections personnels », pour information et téléchargement des documents utiles.

Article 2 : Date de l'élection et lieux de vote

L'élection partielle mentionnée à l'article 1 aura lieu le :

Mardi 10 décembre 2024 de 9h00 à 16h00

Au Campus Hannah Arendt - site Ste Marthe - **2W200** au 2ème étage du bât. Nord
Pour les personnels relevant de ce campus

ET

Au Campus Jean-Henri Fabre - Institut AgES- **salle B009** au rez-de-chaussée du bât. B
Pour les personnels relevant de ce campus

Article 3 : Durée du mandat

Les candidats élus siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Composition du collège électoral concerné

Le collège B du CA « autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » comprend les personnels qui n'appartiennent pas au collège A « professeurs et personnels assimilés », et notamment :

- a) Enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités ;
- b) Chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Autres enseignants ;
- d) Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) Personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) Agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Article 5 : Nombre de sièges à pourvoir

Conseil / Commission / Collège / Secteur	Nombre de sièges à pourvoir
CA – collège B	2

Article 6 : Mode de scrutin

L'élection partielle s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 7 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont électeurs dans le collège concerné :

PERSONNELS ENSEIGNANTS :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.

- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement et qu'ils exercent leur activité au sein de l'université.

- **les personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement en position d'activité, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

Article 8 : Listes électorales

Une liste électorale est établie pour chacun des campus.

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et seront affichées **à compter du jeudi 14 novembre 2024** dans le hall de la zone présidence et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office :**

La demande d'inscription sur la liste électorale peut se faire y compris le jour du scrutin.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :**

La demande d'inscription sur la liste électorale doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le mercredi 4 décembre 2024**, auprès du service en charge des élections (cf. article 1).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procèdera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible auprès du service en charge des élections (cf. article 1) et sur la plateforme e-Doc de l'université.

Article 9 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toute procuration devra être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit **au plus tard le lundi 9 décembre 2024 à 12h00**, sur un imprimé numéroté par le service en charge des élections et délivré au mandant sur sa demande. Cet imprimé devra être complété et signé par le mandant et retourné au service précité accompagné d'une pièce d'identité du mandant. La procuration ainsi établie sera alors enregistrée par le service précité.

Tout électeur souhaitant établir une procuration pourra le faire :

- soit sur rendez-vous en se présentant auprès du service en charge des élections (cf. article 1), muni d'une pièce d'identité.

- soit par voie électronique. Dans ce cas, il devra demander l'imprimé de procuration par courriel envoyé depuis son adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : elections@univ-avignon.fr. Dès réception, le service en charge des élections lui délivrera, par retour de courriel, un imprimé numéroté qui devra être retourné par le mandant, dûment complété et signé accompagné de sa pièce d'identité, avant la date limite précitée, à l'adresse électronique susvisée. Un courriel d'accusé réception de sa procuration lui sera alors délivré et vaudra enregistrement en l'absence de refus exprès avant la date limite.

Article 10 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège auquel ils appartiennent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique).

Article 11 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université, définis à l'article L 712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies.

Les listes de candidats seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle datée et signée de chaque candidat.

Toute déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du candidat.

L'ensemble des formulaires sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université et auprès du service en charge des élections.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Les candidatures doivent être :

- soit transmises par courriel depuis l'adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : elections@univ-avignon.fr. L'envoi doit être effectué aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Les date et heure figurant sur le courriel d'envoi feront foi.
- soit déposées auprès du service en charge des élections par le candidat, le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ». **La prise de rendez-vous est obligatoire pour ce mode de dépôt.**
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président d'Avignon Université, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

À partir du vendredi 15 novembre 2024 à 9h00

Jusqu'au jeudi 28 novembre 2024 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

La régularisation des candidatures incomplètes reçues par courriel doit, sous peine d'irrecevabilité, intervenir avant les date et heure limites.

Lors de la réception des candidatures, il sera remis ou adressé par courriel au délégué de liste un récépissé de dépôt de candidatures. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront leur profession de foi. Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université et affichées dans le hall de la zone présidence. Pour ce faire, ils devront transmettre avant **le jeudi 28 novembre 2024 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique dédiée aux élections (cf. article 1).

Le document ne doit pas dépasser 5 Mo, deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Les logos des listes devront respecter les formats suivants : images aux formats jpg, png ou bmp de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko et devront être transmis par les délégués de listes, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les professions de foi, à l'adresse électronique dédiée aux élections.

Article 12 : Recevabilité des candidatures

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit **le jeudi 28 novembre 2024** pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée dans le hall de la zone présidence et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université.

Article 13 : Bulletins de vote

La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'université. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote, sous format modifiable, sera transmise par courriel à chaque candidat déclaré recevable, pour vérification.

Article 14 : Composition et rôle du bureau de vote

Deux bureaux de vote sont constitués, un pour chaque lieu de vote indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

La composition du bureau de vote du Campus Hannah Arendt est arrêtée comme suit :

Présidente : Florence DECUYPER, DGSA - Fonctions support,

Assesseurs : Natalia ERMILOV et Jennifer ROBERT

La composition du bureau de vote du Campus Jean-Henri Fabre est arrêtée comme suit :

Président : Jean-François BLANCO, DGSA - Transformations et Évaluation,

Assesseurs : Fanny ANDRE et Jenny SERON

Chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

En cas de propositions des assesseurs formulées par les candidats, la modification de la composition du bureau de vote concerné fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15 : Propagande électorale

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants.

Article 16 : Déroulement du scrutin

Chaque électeur ne peut exercer son droit de vote qu'auprès du bureau de vote où il est inscrit (cf. article 2 du présent arrêté).

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout votant doit produire sa pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu **le mardi 10 décembre 2024**, à l'issue du scrutin, au sein de chaque lieu de vote.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

Article 18 : Proclamation des résultats

Après agrégation des résultats de dépouillement des deux bureaux de vote, le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 21 du présent arrêté.

Article 19 : Médiateur académique

Conformément à l'article D.222-42-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D.719-1 à D.719-37 du code de l'éducation.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D.719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NIMES cedex 09

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 21 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la zone présidence.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 22 : Exécution

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Avignon, le 12 novembre 2024

Le Président d'Avignon Université,



Georges LINARÈS

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales.

Transmis au Recteur de Région académique, et publié le **13 NOV. 2024**

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élection partielle pour le remplacement de deux représentants des personnels
du collège B au CA

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (<i>au moins 20 jours avant le scrutin</i>)	Jeudi 14 novembre 2024
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 15 novembre 2024
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse (<i>5 jours francs avant la date du scrutin</i>)	Mercredi 4 décembre 2024
Clôture du dépôt des candidatures (<i>entre 30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin</i>)	Jeudi 28 novembre 2024 à 12h00
Réunion du Comité Électoral Consultatif pour avis sur la recevabilité des candidatures (<i>au plus tard dans les deux jours suivant la clôture du dépôt des candidatures</i>)	Jeudi 28 novembre 2024
Date limite d'établissement des procurations (<i>jusqu'à la veille du scrutin</i>)	Lundi 9 décembre 2024 à 12h00
Scrutin	Mardi 10 décembre 2024 de 9h00 à 16h00
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats

